

TRENTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire REMONT

Jugement No 228

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par le sieur Rémont, Jean Emile Elie Ghislain, le 9 mai 1973, la réponse de l'Organisation, en date du 29 août 1973, le mémoire supplémentaire du requérant, en date du 27 décembre 1973, et le mémoire supplémentaire de l'Organisation, en date du 23 janvier 1974;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, et les dispositions 311.331 et 331.332 du Manuel de l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Entré au service de la FAO en juin 1968 au grade P.5, le sieur Rémont a été envoyé en poste à Haïti et mis au bénéfice de contrats successifs dont le dernier à ce poste a pris fin le 31 mars 1971; à partir du 12 mars 1971, le requérant a été transféré, au même grade, au Burundi, avec un contrat expirant le 21 mai 1971, cette mission ayant été par la suite écourtée. Le 20 avril 1971, l'Organisation a proposé au requérant une mission à Tunis dont la durée devait être en principe de quatorze mois. Le poste à occuper en Tunisie était un poste de grade P.4 alors que le requérant était en possession d'un contrat de grade P.5, qui venait à expiration le 21 mai 1971, date à laquelle sa mission au Burundi aurait dû prendre fin; l'Organisation a décidé, lorsqu'elle a prolongé le contrat du requérant du 21 mai 1971 au 30 juin 1971, que le grade du requérant ne serait changé de P.5 à P.4 qu'à partir du 1er juin 1971 et que ce changement serait effectué selon les modalités prévues à la disposition 311.331 du Manuel de l'Organisation. Ce n'est que la veille de son départ pour Tunis - fait que l'Organisation ne conteste pas - que le sieur Rémont a été avisé que le poste en Tunisie était classé P.4; il a en conséquence exprimé des réserves par écrit en précisant qu'il acceptait provisoirement le grade P.4 en attendant l'aboutissement des démarches nécessaires au reclassement au grade P.5 du poste en Tunisie.

B. La Division de la production végétale et de la protection des plantes (Division AGP) a entamé les procédures qui devaient être accomplies avant qu'une décision puisse être prise permettant au requérant de conserver son grade P.5 après le 1er juin 1971; la Division AGP estimait désirable de donner au requérant des responsabilités supérieures afin de justifier le reclassement du poste P.4 en Tunisie au niveau P.5. Les démarches de la Division AGP ayant pour but de soumettre la question du grade du requérant à la considération du Comité des tableaux d'effectifs - organe interne compétent en la matière - ont été suspendues à la suite de certaines objections soulevées par la Division des services agricoles (Division AGS). Entre-temps, le grade du requérant avait été changé de P.5 à P.4 le 1er juin 1971. Son contrat a été reconduit du 30 juin au 31 août, et à nouveau jusqu'au 31 décembre 1971, date à laquelle l'intéressé a quitté le service de la FAO; dans ces deux cas, d'après l'Organisation, la durée du contrat du requérant a été limitée parce que la question des réserves qu'il avait faites au sujet de son grade n'avait pas été réglée et que des doutes subsistaient quant à ses qualifications pour le poste dont il était titulaire. Finalement, le poste occupé par le sieur Rémont à Tunis a été maintenu au niveau P.4.

C. Ayant tenté en vain d'obtenir à Rome une entrevue avec les autorités responsables de la FAO pour débattre de son cas, le requérant s'est porté devant le Comité de recours de la FAO. Le Comité a examiné le recours présenté par le sieur Rémont et, après avoir étudié la documentation soumise par les parties et entendu les dépositions du requérant et de plusieurs témoins, a remis son rapport au Directeur général le 15 janvier 1973; le Comité de recours a rejeté la demande du requérant visant à sa réintégration et n'a pas estimé justifiée sa demande de compensation "ex aequo et bono"; en ce qui concerne le grade du requérant, une majorité du Comité de recours, estimant que la façon dont il avait été traité de la question du grade de l'intéressé n'avait pas été complètement conforme à la pratique habituelle de la FAO en pareille circonstance, a recommandé au Directeur général d'examiner la possibilité d'octroyer au requérant, rétroactivement, le grade P.5 pour couvrir l'entière durée de sa mission en Tunisie. Après examen des conclusions du Comité de recours, le Directeur général a informé le

requérant, par lettre du 9 février 1973, qu'il acceptait les recommandations du Comité de recours quant aux points relatifs à sa réintégration et à son indemnisation "ex aequo et bono"; dans la même lettre, le Directeur général faisait savoir au sieur Rémont qu'il ne pouvait accepter la recommandation du Comité de recours se référant au grade. C'est contre cette décision du Directeur général en date du 9 février 1973 que le sieur Rémont se pourvoit devant le Tribunal de céans.

D. Le requérant, engagé au grade P.5, estime que la FAO a pris des engagements qu'elle n'a pas tenus et que, corollairement, il a été induit à accepter une mission "sur la base de promesses dont le caractère fallacieux n'est apparu que plus tard, alors qu'il était déjà en mission". Le requérant considère par ailleurs que la FAO a agi de manière contraire à la bonne foi : le principe général du droit qui veut que toute partie à un contrat agisse conformément aux règles de la bonne foi impliquait, selon lui, d'une part, que la FAO ne fasse pas naître et n'entretienne pas la conviction du sieur Rémont d'assumer une mission au grade P.5, d'autre part, que la FAO, décidant de ne pas satisfaire l'exigence du requérant, l'en informe sans ambiguïté, lui permettant ainsi de prendre, en connaissance de cause, une décision opportune; or, aux yeux du requérant, l'Organisation défenderesse "s'est écartée de ces principes élémentaires".

E. Dans ses conclusions, le sieur Rémont demande à pouvoir être réintégré au service de la FAO avec effet rétroactif au 1er janvier 1972; considérant n'avoir d'aucune manière démerité dans les diverses missions qui lui ont été confiées, le requérant estime que la fin brutale au 31 décembre 1971 de ses rapports contractuels avec l'Organisation défenderesse trouve son origine dans des faits qui ne lui sont pas imputables et que, partant, il n'a pas à en subir les conséquences. Le requérant estime par ailleurs que c'est son comportement, exigeant l'exécution des promesses faites, et "ce qui apparaît comme son obstination à obtenir que justice lui soit rendue" qui ont eu pour effet d'amener la FAO à mettre un terme aux rapports contractuels des parties au 31 décembre 1971, soit six mois avant l'expiration normale du contrat, la mission du requérant à Tunis ayant à l'origine été prévue pour une durée de quatorze mois. Dans ces conditions, dans l'hypothèse où il ne serait pas réintégré au service de la FAO, le requérant estime que l'Organisation lui est redevable des montants suivants :

- a) la somme de 280 dollars des Etats-Unis avec intérêts de droit dès le 1er juin 1971, montant correspondant à la différence de salaire entre P.4, échelon 12, et P.5, échelon 4;
- b) la somme de 7.640 dollars des Etats-Unis avec intérêts de droit dès le 1er mars 1972, montant correspondant à cinq mois de salaire au grade P.5, échelon 4;
- c) la somme de 1.560 dollars des Etats-Unis avec intérêts de droit dès le 1er juin 1972, montant correspondant à un mois de salaire au grade P.5, échelon 5;
- d) la somme de 30.000 dollars des Etats-Unis avec intérêts de droit à titre de réparation "ex aequo et bono".

Au regard de ce dernier poste, le requérant insiste sur l'importance du tort moral par lui subi "en raison du comportement déloyal de la FAO"; il estime que, ce comportement ayant rompu sa carrière et brisé son avenir économique, une juste réparation s'impose.

F. Dans sa réponse, l'Organisation fait valoir que lorsqu'en avril 1971 le requérant a accepté un poste en Tunisie et qu'il a formulé des réserves visant l'intention de l'Organisation de ne pas maintenir son grade P.5 au-delà du 1er juin 1971, la FAO n'a pris aucun engagement contractuel selon lequel le grade de l'intéressé serait éventuellement maintenu au niveau P.5 et ne lui a fait aucune promesse dans ce sens. L'Organisation déclare que, lors de son départ pour la Tunisie, le sieur Rémont savait pertinemment qu'une décision autorisant le maintien de son grade ne pouvait intervenir qu'après l'exécution de certaines procédures administratives et qu'une telle décision dépendait au premier chef d'un avis favorable de la part du Comité des tableaux d'effectifs. Il était évident, poursuit l'Organisation, qu'une suite favorable n'avait pas encore été donnée aux réserves du requérant quant à son grade en Tunisie lorsque son grade P.5, échelon 3, a été changé à P.4, échelon 12, à partir du 1er juin 1971 et que notification reflétant cette mesure administrative a été émise; en outre, le requérant a reçu une notification à l'occasion de chaque prolongation de son contrat, à savoir du 30 juin au 31 août 1971 et du 31 août au 31 décembre 1971, indiquant expressément que son grade était P.4, échelon 12; aux yeux de l'Organisation, le requérant ne saurait donc prétendre que cette dernière, en prolongeant son contrat, eût pris l'engagement de lui conserver son grade P.5 ou lui eût donné des raisons de penser qu'elle acceptait les conditions qu'il avait posées lors de son départ pour la Tunisie. L'Organisation affirme qu'en aucune occasion elle n'a agi de façon à faire croire au requérant que son grade P.5 serait maintenu; au contraire, déclare-t-elle, le sieur Rémont a été à tout moment informé des

développements concernant son grade; il était donc libre de démissionner ou de refuser la prolongation de son contrat au niveau P.4, mais il a préféré continuer à travailler tant qu'il pensait avoir des chances d'obtenir le grade P.5 dans son poste en Tunisie. L'Organisation déclare que le requérant a quitté le service de la FAO à l'échéance de son contrat de durée déterminée et ne saurait prétendre que l'Organisation a mis fin à ses services d'une manière contraire aux conditions de son emploi; l'Organisation considère que le requérant n'a donc pas droit à être réintégré au service de la FAO.

G. L'Organisation conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter comme infondées les demandes du requérant tendant à sa réintégration au service de la FAO, avec effet rétroactif au 1er janvier 1972, et au versement des sommes indiquées dans les conclusions de la requête.

CONSIDERE :

Sur la demande d'une audience publique avec audition de témoins :

1. Les faits de la cause sont clairement définis; ils ne sont d'ailleurs pas contestés; seule, l'interprétation que l'on peut en donner est discutable; or l'instruction écrite a permis aux deux parties de développer d'une façon approfondie les aspects juridiques de l'affaire. L'audience publique et l'audition de témoins apparaissent donc comme inutiles.

Sur la légalité de la décision attaquée :

2. Le sieur Rémont, à l'expiration du contrat comportant le grade P.5, qui lui avait confié un poste au Burundi, s'est vu offrir en avril 1971 une mission en Tunisie pour une durée de quatorze mois; avant de prendre une décision, il fut avisé que l'emploi qui lui était proposé comportait le grade P.4; il accepta, à la condition formelle que les démarches nécessaires fussent faites pour que cet emploi fût transformé en grade P.5; et il partit rejoindre son poste, avec le grade P.4.

M. Pichel, chef du bureau des opérations de la Division de la production végétale et de la protection des plantes (dénommée "Division AGP"), à laquelle le sieur Rémont appartenait, engagea sans délai la procédure réglementaire pour que cette transformation fût accomplie. Mais la Division des services agricoles (dénommée "Division AGS"), responsable des opérations du projet tunisien, s'opposa à la mesure envisagée.

Le sieur Rémont, qui avait été tenu informé des démarches entreprises et de l'opposition formulée et qui avait été reçu par M. Carpenter, chef de la Division AGS et auteur de cette opposition, fut avisé, d'une manière très précise, par lettre du 7 septembre 1971, que son contrat était maintenu au grade P.4 et ne serait éventuellement prolongé qu'avec ce grade.

3. Il résulte des pièces du dossier, d'une part, que le directeur de la Division AGP s'est, avec une grande diligence, efforcé d'obtenir, comme il l'avait promis à l'intéressé, et en plein accord avec le directeur du projet en Tunisie, l'élévation au grade P.5 du poste occupé par le requérant; qu'il s'est ainsi scrupuleusement acquitté de la promesse qu'il avait faite à ce dernier; d'autre part, que si M. Carpenter s'est opposée à cette élévation, il s'est, ce faisant, borné à exercer ses pouvoirs de chef de service, et que son opposition ne pourrait, en l'espèce, être censurée par le Tribunal que si elle était motivée par des considérations étrangères à l'intérêt du service, ce qui n'est pas établi.

En second lieu, le contrat offert au sieur Rémont pour la Tunisie était un contrat nouveau, totalement distinct de ceux dont il avait été antérieurement titulaire; le fait qu'il comportait un grade moins élevé ne saurait, en l'absence de toutes circonstances particulières, être assimilé à une rétrogradation.

En troisième lieu, l'Organisation, qui avait clairement indiqué au requérant, dès le début, que l'élévation de son poste en Tunisie au grade P.5 exigeait préalablement l'accomplissement d'une certaine procédure, notamment la consultation du Comité des tableaux d'effectifs, mais qui ne pouvait promettre et n'avait, en fait, jamais promis une issue favorable, a tenu l'intéressé au courant du déroulement de cette procédure et des incidents survenus. Tout spécialement, M. Pichel, en l'avisant, dès le début de septembre 1971, que son poste resterait au grade P.4 et en lui conseillant d'accepter un autre poste si on lui en proposait un, a agi à son égard avec une correction totale, et même avec bienveillance. Le sieur Rémont n'est donc pas fondé à soutenir que l'Organisation a fait preuve de mauvaise foi à son égard.

En quatrième lieu, si le requérant a bénéficié de plusieurs contrats de faible durée, et seulement jusqu'au 31

décembre 1971, au lieu du contrat de quatorze mois prévu à l'origine, il a lui-même demandé l'ouverture de la procédure tendant à élever le grade jusqu'alors attribué à son poste; il a ainsi contraint l'Organisation à ne lui accorder que des contrats provisoires tant que ne serait pas achevée cette procédure, et à le licencier à l'issue du dernier contrat provisoire, dès que la demande de changement de grade n'eût pas abouti, l'intéressé ne voulant pas accepter un engagement de grade P.4. Au surplus, la procédure précitée s'est déroulée sans retard anormal, contrairement à ce qu'il prétend.

4. Il résulte de tout ce qui précède que la décision attaquée n'est entachée d'aucune illégalité.

Sur la demande d'indemnité :

5. Aucune faute ne pouvant être retenue à la charge de l'Organisation, les conclusions à fin d'indemnité doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 mai 1974.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet